



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 129

(1996, chapitre 8)

Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales

Présenté le 14 décembre 1995

Principe adopté le 8 mai 1996

Adopté le 12 juin 1996

Sanctionné le 13 juin 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement afin de prévoir que cette loi ne s'applique pas à l'exploitation de systèmes de loterie sur les navires de croisières internationales.

Ce projet de loi permet, toutefois, au gouvernement d'assujettir, par règlement, cette activité à un régime de permis et à des règles d'exercice.

Ces modifications prendront effet à la date fixée par le gouvernement, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur de dispositions législatives modifiant le Code criminel afin de permettre l'exploitation de loteries sur les navires de croisières internationales.

Projet de loi n^o 129

Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 136.1, du suivant:

« **136.2** La présente loi ne s'applique pas à l'exploitation de systèmes de loterie sur les navires de croisières internationales autres que des navires qui se livrent à du cabotage au sens de la Loi sur le cabotage (Lois du Canada, 1992, chapitre 31).

Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, assujettir cette activité à un régime de permis et à des règles d'exercice. Le cas échéant, les dispositions pénales des articles 121 et 123 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur de dispositions législatives modifiant le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) afin de permettre l'exploitation de loteries sur les navires de croisières internationales.

